

REPUBLIQUE FRANÇAISE <small>OO OO OO OO OO OO</small> DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES <small>OO OO OO OO OO OO</small> COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ <small>OO OO OO OO OO OO</small> SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 71 Présents à la séance : 41 Ont participé au vote : 50 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 3 Date de la convocation : 10 octobre 2024	L'an deux mille VINGT QUATRE et le DIX SEPT OCTOBRE , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.
Objet : Convention de mise à disposition avec la commune de Prades Château PAMS	ASSISTAIENT A LA SEANCE : Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSCH, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Johanna MESSAGER, Roger PAILLES, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Guy CASSOLY, Jean-Luc BLAISE, Anne-Marie CANAL, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Éric RODRIGUEZ, Yves DELCOR, Elisabeth PREVOT, Etienne TURRA, Corinne DE MOZAS, Agnès ANCEAU-MORER, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Claire LAMY, Françoise ELLIOTT, Olivier GRAVAS, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Jean-Jacques ROUCH, Jean SERVAT, Serge BOYER, Henri GUITART, Christine HIERREZUELO, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO. ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT : Marie-Edith PERAL était représentée par Erk CHATELUS. ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Fernand CABEZA a donné procuration à Gérard QUES, Michel LLANAS a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Anne LAUBIES a donné procuration à Guy CASSOLY, Géraldine BOUVIER a donné procuration à Thérèse GOBERT FORGAS, Ahmed BEKHEIRA a donné procuration à Bernard LAMBERT, Nathalie CORNET a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Aude VIVES a donné procuration à Olivier CHAUVEAU, Jean MAURY a donné procuration à Josette PUJOL, Claude SIRE a donné procuration à Jean-Louis SALIES.
N° d'Ordre : 241-24	ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Patrick MARCEL, Patrice ARRO, Daniel ASPE, Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, Thierry BEGUE, André ARGILES, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Laurent CHARCOS, David MONTAGNE, Nicolas BERJOAN, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Jean-Marie MAYDAT, Alain ESTELA, Raphaël VIGIER, René DRAGUE, Robert JASSEREAU.
Classification @ctes : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	
Secrétaire de Séance : Gladys DA SILVA	

Le Président,

PROPOSE au Conseil d'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition gratuite du siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó – château PAMS par la ville de Prades afin de permettre à la communauté d'engager les travaux dont elle supporte la charge financière pour l'accueil des personnels de la Communauté.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, par 47 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28/10/2024

Breger
Levrault

ID : 066-200049211-20241028-D2024241-DE

AUTORISE le Président à signer une convention de mise à disposition gratuite du siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó – château PAMS par la ville de Prades, tel proposé par le Président.

La convention est annexée à la présente délibération.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 24 octobre 2024.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Président,

Jean Louis JALLAT.





PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Entre la Commune de Prades et la Communauté de Communes « Conflent Canigó »

Entre :

La Communauté de Communes « Conflent Canigó » dont le siège est fixé à Prades, identifiée sous le numéro SIREN 200049211, représentée par son Président, Jean-Louis JALLAT, ci-après dénommée « la Communauté », dûment habilité par délibération en date du 8 juillet 2021,

D'une Part

Et :

La Commune de Prades, ayant son siège à Prades, identifiée sous le numéro SIREN 216601492, représentée par son Maire, Monsieur Yves DELCOR, ci-après dénommée « la Commune », dûment habilité par délibération en date du 29 juin 2021,

D'autre part

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 ;

VU les articles L.1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 09 Novembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté intégrant celle ci-après nommée : « *Etude, Elaboration, Approbation, Révision et Suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, du Plan Local d'Urbanisme, du Document d'Urbanisme en tenant lieu et de la Carte Communale* » ;

VU le recueil de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace déclarant d'intérêt communautaire « *la création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière d'instruction des droits du sol, réservé aux communes membres* » ;

VU la convention de mise à disposition des services financiers établie entre la Commune, la Communauté et le SIVU du Conflent ;

VU les statuts de la Communauté de Communes « Conflent Canigó » établissant son siège au Château Pams, Route de Ria à Prades ;



En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La **Commune** met à la disposition de la **Communauté**, le bâtiment du **Château Pams** dans le cadre de la mise en œuvre du Service Urbanisme, des Services Financiers mutualisés et des services supports de la **Communauté**.

Il est précisé que la commune met à disposition ce bien acquis ou réalisé selon les règles du droit et pour lesquels elle s'engage à disposer des autorisations et servitudes nécessaires.

Article 2 : Consistance des biens :

La **Commune** met à disposition de la **Communauté** le bâtiment du **Château Pams** situé route de Ria à Prades, situé sur la parcelle cadastrée Section AX N° 45 et acquise en 1986 par la **Commune**. *Le bâtiment faisant l'objet de la mise à disposition est annexé sur un plan de localisation.*

Article 3 : Etat des biens

La **Communauté** prendra le bâtiment dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, la **Communauté** déclarant connaître le bien pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens :

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la **Communauté** assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur le bâtiment mis à disposition par la **Commune**, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La **Communauté** possède ainsi tous pouvoirs de gestion sur le bâtiment. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la **Commune**, qui reste le propriétaire du bâtiment.

La **Communauté** peut procéder à tout travaux de réhabilitation et de réaménagement du bâtiment propre à assurer la mise en place du Service Urbanisme transféré et de ses autres services.

La **Communauté** s'engage cependant, avant de procéder aux travaux, à en aviser la **Commune**.

Article 5 : Responsabilité sur le bâtiment transféré :

Sur le bâtiment affecté à la mise en œuvre des compétences « *Etude, Elaboration, Approbation, Révision et Suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, du Plan Local d'Urbanisme, du Document d'Urbanisme en tenant lieu et de la Carte Communale* », ET « *création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière d'instruction des droits du sol, réservé aux communes membres* » ainsi que dans le cadre de la mise en place des services de son siège, la **Communauté** reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Contrats en cours :

La Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents à la mise en œuvre de la présente convention. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des Délégations de Service Public, des contrats d'assurance ou de location, etc... et ceci à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du bâtiment affecté aux services suscités a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition :

La présente convention prendra fin lorsque le bâtiment mis à disposition ne sera plus affecté à la mise en œuvre des compétences et services listés supra. Ce bâtiment désaffecté retournera dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Le bien est restitué à la Commune pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a acquis : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention :

La présente convention, identifiant le bâtiment mis à la disposition de la Communauté à la date d'exécution de la présente convention, permet de distinguer la répartition des charges entre la Communauté et la commune, depuis cette date.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

FAIT A PRADES, en deux exemplaires originaux, le 08 Octobre 2024

Pour la Communauté de Communes
« Conflent Canigó »,

Le Président,

Jean-Louis JALLAT



Pour la Commune,

Le Maire,
Yves DELCOR